



## COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

### DECISION n° 2023-038

Le Maire de Magny les Hameaux,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire n°2010-25 en date du 9 décembre 2010, portant création de la régie d'avances Enfance,

Vu la décision du Maire n°2014-4 en date du 26 février 2014, modifiant le montant de l'avance de la régie,

Vu la décision du Maire n°2020-28 en date du 10 août 2020, autorisant le régisseur à se doter d'une carte bancaire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 octobre 2023,

Considérant qu'il convient d'actualiser l'acte constitutif de la régie d'avances « enfance »,

### DECIDE

- **Article 1 :** De modifier l'acte constitutif modifié de la régie d'avance « enfance » institué auprès du service Enfance (décision n°2010-25 du 26 mai 2010).
- **Article 2 :** Cette régie est installée au Centre de loisirs Henri Dès, Stade Jacques Anquetil, rue des écoles Jean Baudin à Magny-les-Hameaux (78114).
- **Article 3 :** La régie paie les dépenses suivantes :
  1. Denrées alimentaires lors des activités, sorties, séjours et des mini-camps du service enfance,
  2. Petits matériels lors des activités, des séjours et des mini-camps du service enfance, fournitures pédagogiques et diverses
  3. Pharmacie et honoraires médicaux lors des séjours,
  4. Dépenses liées au transport et aux frais de stationnement (France métropolitaine),
  5. Frais de carburant et frais de péage lors des sorties et mini-camps du service enfance,
  6. Sorties et billetterie, droits d'entrée à des équipements sportifs, culturels et de loisirs dans le cadre des activités des centres de loisirs et mini camps,

7. Imprévus imputés au 6288 lors des activités, sorties, séjours ou mini camps.

- **Article 4** : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :
  1. Chèques, dans la limite de 2000 euros,
  2. Numéraires lorsque le montant du paiement est inférieur à 300 euros
  3. Carte bancaire (retrait limité à 300 euros et paiement limité à 2300 euros)
- **Article 5** : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.
- **Article 6** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination et ne percevront pas d'indemnité.
- **Article 7** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 300 euros.
- **Article 8** : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins deux fois par an et lors de sa sortie de fonction.
- **Article 9** : Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du comptable assignataire.
- **Article 10** : Le régisseur percevra une indemnité de sujétions spéciales liée à ses fonctions, fixée dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- **Article 11** : Le Maire de Magny-les-Hameaux et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Madame la Sous-préfète de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 04 octobre 2023

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

05 OCT. 2023

Certifiée exécutoire le : 05 OCT. 2023

Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Maire-adjointe déléguée,  
Frédérique BULAC



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).